

l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou a été exemptée de cette autorisation avant cette date en vertu du septième alinéa de l'article 29 précité, lesquels sont inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec comme étant devenus en exploitation après cette date;

b) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service les dépenses découlant des contrats relatifs aux activités de transport conclus avant le 27 janvier 1999.

2. La présente directive entre en vigueur le 27 janvier 1999.

31472

Gouvernement du Québec

### **Décret 54-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 880-89 du 7 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)**

Établissements	Services offerts
<b>Établissement désigné dans la région (0)</b>	
Aucun	
<b>Établissements indiqués dans la région (3)</b>	
CLSC (2)	
Centre local de services communautaires de La Jonquière (2 jours/semaine)	Accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services psychosociaux
CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau (2 jours/semaine)	Accueil, évaluation, orientation, accueil psychosocial, services psychosociaux
CH (0)	
CPEJ (1)	
Les centres jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2 jours/semaine)	Accueil, évaluation et orientation, service d'urgence sociale, service d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, service d'adoption, service de recherche des antécédents biologiques et retrouvailles, service prédécisionnel (LJC), réception et évaluation de signalements (LPJ), services psychosociaux (LJC) en milieu naturel et suivi de placement, services psychosociaux (LPJ) en milieu naturel et suivi de déplacement, services psychosociaux (LSSS) en milieu naturel et suivi de déplacement, ressources intermédiaires, services de réadaptation externe.

31473

Gouvernement du Québec

**Décret 55-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;